

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PERMOBIL (REVENDEUR - OO)

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Applicabilité. Les présentes Conditions générales de vente de Permobil (Revendeur) (les «**Conditions générales**») s'appliquent à toutes les ventes de Produits par Permobil au Revendeur et font partie intégrante du Contrat, dans la mesure où d'autres conditions n'ont pas été convenues entre les Parties par écrit. Toute référence au présent Contrat sera interprétée comme incluant les présentes Conditions générales.

1.2 Définitions. Dans les présentes Conditions générales,

«**Contrat**» désigne l'accord, sous la forme d'un accord écrit mutuellement signé, sous la forme d'une offre écrite acceptée par le Revendeur, ou sous la forme d'une commande du Revendeur et la confirmation de Permobil de celle-ci, par laquelle le Revendeur accepte d'acheter et Permobil accepte de vendre des Produits, ou tout autre accord faisant référence aux présentes Conditions générales;

«**Jours ouvrables**» désigne les jours où les banques sont ouvertes pour des activités générales non liées à Internet, sur le lieu d'activité du Revendeur;

«**Informations confidentielles**» désigne toutes les informations (enregistrées ou conservées de quelque manière que ce soit), y compris le contenu du Contrat, les informations financières, les secrets commerciaux et le savoir-faire, et toutes autres informations attribuables aux parties ou à leurs sociétés affiliées, tout Accord, à l'exclusion (i) des informations qui sont ou deviennent connues du grand public autrement que par la violation d'un engagement de confidentialité réciproque des parties; (ii) des informations dont la partie destinataire peut prouver qu'elles étaient en sa possession légale avant de recevoir ces informations de l'autre partie; et (iii) des informations qu'une partie a reçues ou reçoit d'un tiers sans aucune restriction légale quant à leur divulgation;

«**Revendeur**» désigne la partie désignée comme Revendeur dans le Contrat;

«**Dossier d'information**» désigne la Garantie, les manuels d'utilisation, les instructions, les fiches d'information sur la sécurité ou toute autre documentation relative aux Produits que Permobil demande de temps à autre au Revendeur de fournir aux clients finaux;

«**DPI**» désigne tous les droits dans le monde entier sur les inventions (brevetables ou non), les droits d'auteur (y compris les droits d'auteur sur les logiciels), les marques commerciales, les droits de conception, les droits connexes, les droits sur les bases de données, les secrets commerciaux, le savoir-faire et tout autre droit de type similaire à tout ce qui précède, enregistré ou non, y compris le droit de demander l'enregistrement de ce droit dans n'importe quelle partie du monde;

«**Permobil**» désigne l'entité Permobil qui vend les Produits;

Les termes «**Données à caractère personnel**», «**Responsable du traitement**», «**Sous-traitant**», «**traiter**», «**traité(e)s**» et «**traitement**» et les termes apparentés doivent être interprétés conformément au Règlement (UE) 2016/679, le Règlement général sur la protection des données («**RGPD**»);

«**Produit**» désigne les pièces, composants ou autres marchandises à livrer par Permobil conformément au Contrat;

«**Rappel de produit ou mesure corrective de sécurité sur le terrain**» désigne tout rappel ou mesure similaire visant à retirer un Produit du marché, pris par une autorité, une entité gouvernementale ou Permobil, ou si Permobil détermine qu'un événement, incident ou une circonstance s'est produit et peut nécessiter un retrait, un rappel ou une telle mesure commerciale sur tout Produit; et

«**Régimes de sanctions**» désigne tous les embargos économiques ou commerciaux et les sanctions, lois, réglementations, règles ou mesures restrictives administrés, promulgués ou appliqués par l'UE, le Trésor de Sa Majesté, l'OFAC, le Département d'État américain, toute autre entité du gouvernement américain, selon le cas, applicables à Permobil, les Nations Unies ou toute autre autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

2 PRIX

2.1 Devis. Les prix et autres conditions indiqués dans des devis ne lient Permobil que s'ils sont explicites et sous forme écrite. Sauf accord contraire, les devis ne sont valables que pour une période de 30 jours à compter de la date de leur émission.

2.2 Prix. Si aucun prix n'a été convenu, la liste de prix officielle de Permobil s'appliquera et pourra être mise à jour sans préavis par Permobil à sa seule discrétion. Les prix s'entendent hors taxes, prélèvements, droits ou autres charges similaires.

2.3 Prix de revente. Le Revendeur est libre de fixer les prix de revente des Produits à sa seule discrétion. Permobil peut occasionnellement fournir au Revendeur une liste des prix de détail recommandés pour les Produits.

3 BONS DE COMMANDE

3.1 Bons de commande. Les demandes de Bons de commande soumises par le Revendeur sont sujettes à acceptation par Permobil et ne seront contraignantes qu'à la première des dates suivantes: (i) confirmation écrite ou EDI; ou (ii) date d'expédition par Permobil (chaque demande acceptée étant en conséquence un «**Bon de commande**»). En cas d'acceptation par expédition, un Bon de commande contraignant n'est constitué que pour la partie de la demande d'achat réellement expédiée. Tous les bons de commande sont contraignants, non annulables, non remboursables et non échangeables, à l'exception des produits standard non personnalisés qui sont retournés dans un état revendable, inutilisés, non endommagés et dans leur emballage d'origine.

Ces retours peuvent être éligibles à un remboursement soumis à des frais de réapprovisionnement.

4 LIVRAISON, INSPECTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

4.1 Retard de livraison. Si Permobil a garanti par écrit une date de livraison spécifique et que Permobil accuse un retard important dans la livraison, le Revendeur est en droit de résilier le Bon de commande concerné. Le Revendeur est en droit de réclamer une indemnisation pour les frais raisonnables et directs qu'il a subis ou engagés en raison de ce retard important, à condition que cette indemnisation ne dépasse pas 20 % du prix des Produits faisant l'objet d'un retard important. Ce sont là les seuls et uniques recours dont dispose le Revendeur en cas de retard de livraison de la part de Permobil.

4.2 Conditions de livraison. Les Livraisons de Produits doivent être exécutées selon le processus Carriage and Insurance Paid (CIP) à l'adresse des Revendeurs indiquée dans le Bon de commande conformément aux Incoterms 2020. Nonobstant les conditions Incoterm convenues, des frais de traitement s'appliquent aux commandes dont la valeur totale est inférieure à 150 francs suisses. De plus, les Revendeurs qui demandent une livraison express se verront facturer le supplément express applicable, basé sur le tarif en vigueur au moment de l'expédition.

4.3 Livraison. Le Revendeur peut refuser un produit qui n'est pas conforme à ce Bon de commande uniquement s'il en avise par écrit Permobil dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du Produit.

4.4 Transfert de propriété. La propriété de chaque Produit acheté par le Revendeur sera transférée dès réception par Permobil du paiement intégral de ce Produit.

5 MODIFICATIONS DES PRODUITS ET RESPONSABILITÉ RÉGLEMENTAIRE

5.1 Modifications. Permobil atteste que les Produits vendus au Revendeur portant le marquage CE sont conformes au Règlement relatif aux dispositifs médicaux (Règlement (UE) 2017/745), au moment de la livraison. Toute modification ultérieure du Produit, de son emballage, de son étiquetage ou du Dossier d'information peut enfreindre le marquage CE ou tout autre marquage réglementaire du Produit et peut donc limiter la responsabilité de Permobil à l'égard du Produit.

6 DÉFAUTS ET GARANTIE

6.1 Notification des défauts. Le Revendeur informera Permobil de tout Produit défectueux dans un délai raisonnable à compter de la découverte de ce défaut, mais au plus tard une (1) semaine après l'expiration de la période de responsabilité, conformément à la Section 6.3 ci-dessous. Le Revendeur informera immédiatement Permobil s'il a une raison valable de croire qu'un Produit défectueux peut causer des blessures ou des dégâts matériels. Toutes les notifications de défauts doivent être rédigées par écrit et doivent contenir une description détaillée des défauts et d'autres documents pertinents pour déterminer la nature et l'étendue du défaut déclaré.

6.2 Inspection des défauts déclarés. Le Revendeur doit, sur demande, retourner rapidement le Produit prétendument défectueux à l'endroit désigné par Permobil pour inspection au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande de Permobil. Permobil remboursera les frais d'expédition raisonnables du Revendeur pour ledit retour si le Produit s'avère défectueux. Le Revendeur doit indemniser Permobil pour tout le temps passé et les frais engagés si Permobil est invitée à se rendre chez le Revendeur ou dans un endroit désigné par le Revendeur pour assurer le dépannage ou les réparations.

6.3 Garantie. Dans la mesure permise par la loi applicable, Permobil est uniquement responsable des défauts qui apparaissent dans la période indiquée dans le document de garantie original fourni par Permobil avec le Produit, dans son emballage d'origine («**Garantie**»).

6.4 Qualifications. Permobil est uniquement responsable des défauts (i) qui apparaissent lors de la manipulation et de l'entretien normaux des Produits et (ii) lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues et (iii) qui ne constituent pas des défauts ou dysfonctionnements causés par (a) l'usure normale ou par (b) des modifications du Produit et (iv) sous réserve que les réparations ou les remplacements de pièces aient été effectués à l'aide de pièces Permobil d'origine ou d'autres pièces de qualité égale ou supérieure à celle des pièces Permobil d'origine. Pour éviter toute ambiguïté, pour les réparations sous garantie, seules les pièces fabriquées ou recommandées par Permobil peuvent être utilisées.

6.5 Dépannage. Permobil remédiera à tout défaut des Produits livrés qui lui est imputable et qui est dû à un défaut de fabrication ou de matériaux. Sur réception d'une notification écrite de défaut conformément à la Section 6.1, Permobil doit, à son entière discrétion, (i) réparer, (ii) remplacer, ou (iii) réduire d'un montant raisonnable le prix d'achat du Produit défectueux.

6.6 Informations relatives aux Produits. Le Dossier d'information sera inclus dans chaque livraison de Produit au client final. Le Revendeur s'engage à demander immédiatement à Permobil de lui fournir un Dossier d'information si celui-ci n'était pas joint lors de la livraison du Produit.

6.7 Recours exclusifs. Sauf dans les cas spécifiquement prévus aux présentes, Permobil ne sera pas responsable des Produits défectueux, et les recours prévus dans la présente Section 6 seront les seuls et exclusifs recours disponibles pour le Revendeur en cas de Produits défectueux.

7 RÉCLAMATIONS DES CLIENTS

7.1 Réclamations. Les Parties doivent coopérer afin de décider de la manière dont toute réclamation de tiers doit être traitée et doivent se tenir mutuellement informées de toute question pertinente concernant la réclamation. Permobil aura le droit, mais pas l'obligation, d'intervenir dans toute réclamation ou plainte d'un client, auquel cas le Revendeur fournira une assistance raisonnable à Permobil. Le Revendeur s'engage à ne pas accepter de règlement ou accord similaire concernant toute réclamation dont Permobil pourrait devenir responsable sans le consentement écrit préalable de Permobil. À la demande de Permobil et à ses propres frais, Permobil sera en droit de mener la défense contre toute réclamation d'un tiers à l'encontre de Permobil et/ou du Revendeur pour laquelle Permobil pourrait être tenue responsable, y compris, mais sans s'y limiter, tout litige. Le Revendeur est tenu de fournir à Permobil une assistance raisonnable, un accès aux informations et au personnel du Revendeur, sans aucune indemnisation. Le Revendeur peut participer à la défense d'une telle réclamation à ses propres frais.

8 EXIGENCES ET PERFORMANCES DU REVENDEUR

8.1 Installation et instructions. Le Revendeur est responsable de l'installation finale du Produit pour le client final et doit donner les instructions nécessaires sur la sécurité et le fonctionnement du Produit.

8.2 Enregistrements. Le Revendeur détiendra les enregistrements, licences, approbations ou autres requis pour commercialiser, vendre ou distribuer les Produits. Tout enregistrement, certificat, licence ou approbation à l'étranger concernant les Produits demandés par le Revendeur désignera Permobil, ou l'une de ses sociétés affiliées désignées par Permobil, en tant que fabricant des Produits.

8.3 Performances. Le Revendeur s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir la vente des Produits et s'assurera d'avoir un personnel efficace, compétent et correctement formé pour optimiser la commercialisation, la démonstration, la distribution, l'utilisation et l'entretien des Produits.

8.4 Service après-vente et autres services. Le Revendeur fournira un service rapide et adéquat au client final, qui comprend notamment la prise efficace des commandes, la réponse aux demandes de renseignements des clients finaux, le traitement des demandes de devis, la fourniture de services d'entretien et de réparation sous garantie, la fourniture de pièces de rechange aux clients finaux et la fourniture de toute assistance et information raisonnablement requise concernant les Produits. Le Revendeur veillera à ce que les services après-vente soient exécutés rapidement, efficacement et avec le plus haut niveau de soin professionnel et aux frais exclusifs du Revendeur. Au minimum, ces services doivent être disponibles tous les jours ouvrables.

8.5 Instructions et directives. Le Revendeur s'engage à respecter les instructions ou directives émises de temps à autre par Permobil.

9 SIGNALEMENT DES INCIDENTS, RAPPEL DE PRODUITS ET MESURES CORRECTIVES DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN

9.1 Rapports de produits et mesures correctives de sécurité sur le terrain. Si une entité gouvernementale, une autorité ou Permobil émet un Rappel de produit ou une Mesure corrective de sécurité sur le terrain, Permobil en informera le Revendeur. Permobil aura le droit de contrôler l'organisation de tout Rappel de produit ou Mesure corrective de sécurité sur le terrain et le Revendeur devra coopérer pleinement et prendre toutes les mesures appropriées (telles que déterminées par Permobil) à cet égard pour mettre les Produits concernés en conformité, les retirer ou les rappeler, gérer les notifications à des tiers concernés et préparer et tenir à jour des registres et des rapports pertinents.

9.2 Enregistrements et traçabilité. Le Revendeur doit, pendant 10 ans après la commercialisation du dernier Produit par le Revendeur (ou plus si requis par la Loi applicable), tenir des livres de comptes et des registres complets et exacts concernant les Produits achetés par chaque client, aux fins de suivi des Produits (y compris le numéro de modèle et le numéro de série ou UDI). Les registres doivent indiquer clairement toutes les demandes de renseignements, transactions et procédures, modifications, incidents ou actions ou incidents suspectés concernant les Produits, les réclamations au titre de la garantie, les dispositifs non conformes, les modifications et les réparations, et, en particulier, inclure des informations sur le Produit affecté, et la nature et la portée du vice allégué.

9.3 Réclamations et responsabilité du fabricant. Le Revendeur se référera rapidement à Permobil pour obtenir une réponse exclusive aux plaintes des clients concernant la santé, la sécurité, la qualité, la composition ou l'emballage des Produits, ou susceptibles de porter atteinte, d'une quelconque manière, à l'image ou à la réputation de Permobil, et devra immédiatement informer Permobil de toutes ces demandes ou réclamations gouvernementales ou de clients concernant les Produits dont le Revendeur a connaissance.

9.4 Non-conformité. Si le Revendeur apprend qu'un Produit n'est pas conforme aux lois applicables, il en informera immédiatement Permobil et coopérera pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises.

9.5 Rapports et coopération. Le Revendeur doit à tout moment se conformer aux exigences en matière de signalement, de délais et de coopération en cas d'incidents, de plaintes, de réclamations au titre de la garantie et de réparations, telles que notifiées de temps à autre par Permobil. Sans limiter ce qui précède, le Revendeur s'engage à coopérer pleinement avec toutes les enquêtes gouvernementales sur les incidents impliquant ou liés aux Produits et à coopérer par ailleurs avec Permobil et les autorités compétentes dans toute demande de mise à disposition de documentation, d'informations, d'échantillons ou d'accès à un dispositif ou de réalisation d'inspections de leurs locaux.

10 MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Paiement. Le Revendeur effectuera le paiement intégral de tout Produit acheté dans les trente (30) jours nets suivant la date de facturation de Permobil.

10.2 Intérêts de retard. Permobil est en droit de percevoir des intérêts sur les paiements en souffrance, calculés par an avec un taux d'intérêt annuel de dix (10) pour cent, à moins que le droit applicable en vigueur n'exige l'application d'un taux d'intérêt inférieur pour les paiements en retard (auquel cas le taux autorisé le plus élevé s'appliquera). En outre, Permobil peut suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat en tout ou en partie jusqu'à ce que le paiement soit reçu en totalité, sous réserve d'une notification écrite préalable au Revendeur.

10.3 Paiement anticipé et frais de retard de paiement. Pour les Revendeurs ayant des antécédents de retards de paiement récurrents, Permobil se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé pour les commandes futures. En outre, tout rappel de paiement en souffrance entraînera des frais administratifs supplémentaires.

10.4 Compensation. Permobil est en droit, mais n'est pas tenue, de compenser à tout moment toute obligation du Revendeur envers Permobil par toute obligation de Permobil envers le Revendeur (dans les deux cas, quelle qu'en soit la cause et si une telle responsabilité est présente ou future).

11 DPI

11.1 Licence de marque de commerce. Le Revendeur se voit octroyer une licence limitée, non exclusive, non transférable et libre de droits sur les marques de Permobil liées aux Produits que le Revendeur peut utiliser pendant la durée du Contrat à des fins de marketing uniquement, à condition que cela soit conforme aux directives de Permobil, telles que modifiées de temps à autre, et aux présentes Conditions générales. Aucune autre utilisation des DPI de Permobil n'est autorisée en vertu des présentes. Pour éviter toute ambiguïté, tous les DPI liés aux Produits resteront la propriété de Permobil.

11.2 Marquages. Le Revendeur ne peut pas supprimer, modifier ou interférer avec une marque de commerce, un nom commercial, un insigne, un avis de droit d'auteur, un numéro de série, une marque, une étiquette ou d'autres marquages apposés sur les Produits (ou sur toute documentation, tout emballage ou contenant s'y rapportant).

12 CONFORMITÉ

12.1 Généralités. Le Revendeur respecte (i) toutes les lois et réglementations applicables, y compris les règles et réglementations nationales et internationales en matière de contrôle du commerce et des exportations et les embargos, les décisions des autorités publiques et les normes internationales reconnues, (ii) la réglementation applicable des associations professionnelles, y compris le Code de pratiques commerciales éthiques publié par MedTech Europe et (iii) le Code de conduite de Permobil tel que mis à jour de temps à autre et notifié au Revendeur. Sans préjudice des autres obligations découlant du Contrat, le Revendeur ne s'engagera pas, ne participera pas et ne s'impliquera pas dans une activité ou une procédure qui, à la seule discrétion de Permobil, affecterait négativement ou serait préjudiciable à l'image, à la réputation ou à la cote d'estime des Produits, de Permobil ou de ses sociétés affiliées.

12.2 Régimes de sanctions et contrôle des exportations. Le Revendeur ne vendra aucun Produit sans toutes les licences d'exportation et approbations requises de l'agence ou de l'autorité gouvernementale compétente, du pays d'origine et du pays d'exportation d'origine. En outre, le Revendeur ne vendra ou n'exportera aucun Produit en violation d'une réglementation de contrôle des exportations ou à toute partie figurant sur, affiliée à ou visée par un Régime de sanctions. Le Revendeur doit, sur demande, fournir à Permobil des copies de tous les documents pertinents pour prouver et garantir la conformité avec le Règlement sur le contrôle des exportations.

12.3 Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Le Revendeur, y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, n'a enfreint aucune loi anti-corruption en vigueur et ne doit pas amener Permobil à violer les lois anti-corruption dans le cadre de toute activité impliquant Permobil. Le Revendeur ne doit pas payer, offrir, promettre ou autoriser le paiement ou le transfert de quelque chose de valeur, directement ou indirectement, à toute autre personne ou entité dans le but d'obtenir ou de conserver indûment des affaires ou à toute autre fin interdite par toute loi sur la corruption, y compris les «paiements de facilitation».

12.4 Coopération et investigations. Le Revendeur s'engage à coopérer pleinement et honnêtement avec Permobil sur tous les points mentionnés dans la présente Section 12, y compris l'émission d'une déclaration de conformité et dans toute enquête sur une violation potentielle de la présente Section 12.

12.5 Recours. Permobil peut suspendre la livraison, retenir le paiement en vertu du Contrat ou résilier le Contrat avec effet immédiat si elle conclut, à son entière discrétion, qu'une déclaration ou garantie de la présente Section 12 a été violée ou qu'une telle violation est susceptible de se produire. En outre, Permobil n'aura aucune obligation de respecter le Contrat si un tel respect est empêché par des obstacles résultant des lois, règles ou réglementations en vigueur.

13 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1 Les parties qui traitent les données en tant que Responsables du traitement

13.1.1 Dans le cadre de l'exécution et de l'administration de la relation contractuelle des parties en vertu du Contrat, chaque partie traitera des Données à caractère personnel (par exemple, nom et coordonnées) concernant les représentants et le personnel de l'autre partie. En outre, les parties partageront certaines Données à caractère personnel sur les clients finaux (par exemple, nom

et adresse) dans le cadre de l'exécution des réparations et de l'entretien des Produits par Permobil.

13.1.2 Chaque partie est un responsable du traitement indépendant pour le traitement décrit à la section 13.1.1. En agissant en tant que responsable du traitement, chaque partie s'engage à se conformer au «RGPD» et à la législation nationale mettant en œuvre le RGPD (conjointement la «**Législation applicable en matière de protection des données**»).

13.1.3 Pour plus d'informations sur les activités de traitement des Données à caractère personnel effectuées par Permobil en tant que responsable du traitement, veuillez consulter l'Avis de confidentialité de Permobil disponible sur www.permobil.com.

13.2 Traitement par Permobil en tant que sous-traitant pour le compte du Revendeur

13.2.1 Permobil traitera, pour le compte du Revendeur, les coordonnées, les adresses et les informations sur la santé des clients finaux du Revendeur, afin d'exécuter les commandes du Revendeur dans le cadre du Contrat. Ce traitement comprend la collecte, la modification, le stockage, l'accès et la suppression des Données à caractère personnel, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour honorer les commandes, y compris les livraisons potentielles et la personnalisation du Produit. Par conséquent, Permobil est un sous-traitant pour le compte du Revendeur conformément à la Législation applicable en matière de protection des données.

13.2.2 Si le Revendeur et Permobil ont conclu un accord distinct concernant les services de Gestion de flotte, tout traitement des Données à caractère personnel relatif à ces services est régi par cet accord distinct.

13.2.3 Lorsqu'il agit en tant que sous-traitant pour le compte du Revendeur en vertu du Contrat conformément à la Section 13.2.1, Permobil s'engage à :

- (a) traiter les Données à caractère personnel conformément à la Législation applicable en matière de protection des données, au Contrat et à toute autre instruction documentée du Revendeur. Permobil peut toutefois traiter sans instructions les informations requises par les lois de l'Union européenne ou la législation nationale d'un État membre auquel Permobil est soumise, mais doit informer le Revendeur de cette exigence avant le traitement, à condition qu'il ne soit pas interdit à Permobil de donner ces informations en se référant à des motifs importants d'intérêt public;
- (b) s'assurer que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- (c) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, comme l'exige la Législation applicable en matière de protection des données (par exemple, l'Article 32 du RGPD);
- (d) assister le Revendeur, compte tenu de la nature du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'exécution de l'obligation du Revendeur de répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits énoncés au Chapitre III du RGPD; et
- (e) aider le Revendeur à s'assurer du respect des obligations en vertu des articles 32 à 36 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à la disposition de Permobil.

13.2.4 Permobil accordera au Revendeur, dans la mesure requise par la Législation applicable en matière de protection des données, l'accès aux informations nécessaires pour démontrer que les obligations énoncées dans la présente Section 13.2 sont respectées. Dans la mesure requise par la Législation applicable en matière de protection des données, Permobil facilitera et participera aux audits, y compris aux inspections, effectués par le Revendeur ou une autorité gouvernementale ou par un tiers autorisé par le Revendeur. Si le Revendeur fait appel à un tiers pour effectuer l'audit, ce tiers ne doit pas être un concurrent de Permobil et s'engage à respecter la confidentialité des informations commerciales de Permobil.

13.2.5 Permobil se voit accorder un droit général d'engager des sous-traitants ultérieurs pour l'exécution du traitement des Données à caractère personnel par Permobil en vertu du Contrat. Permobil informera le Revendeur de tout plan concernant l'engagement de nouveaux sous-traitants ultérieurs ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs, afin que le Revendeur ait la possibilité de s'opposer à de tels changements. Dans les cas où Permobil engage un sous-traitant ultérieur, Permobil et le sous-traitant ultérieur doivent conclure un accord écrit de traitement des données qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles énoncées dans la présente Section 13.2. Si le Revendeur s'oppose à la désignation d'un sous-traitant ultérieur, Permobil peut être amenée à suspendre tout ou partie de ses services au Revendeur avec effet immédiat. Permobil ne sera pas responsable d'une telle suspension si elle est due à l'objection du Revendeur à la désignation d'un sous-traitant ultérieur.

13.2.6 Si Permobil engage des sous-traitants ultérieurs en dehors de l'UE/EEE, le transfert vers un pays tiers doit être légalement justifié, par exemple au moyen d'un accord de transfert de données comprenant les clauses types de protection des données adoptées par la Commission de l'UE.

13.2.7 Les Données à caractère personnel que Permobil traite en tant que sous-traitant conformément à la Section 13.2.1 doivent être supprimées par Permobil une fois par année civile pour les Données à caractère personnel qui ne sont plus nécessaires ou conformément aux instructions spécifiques fournies par le Revendeur.

13.2.8 La rémunération de Permobil en vertu du Contrat inclut la rémunération pour l'exécution des engagements énoncés dans la présente Section 13.2, sauf accord écrit contraire des parties. Si le Revendeur demande l'assistance de Permobil pour des actions spécifiques qu'il doit entreprendre pour remplir ses propres obligations en vertu de la Législation applicable en matière de protection des données, par exemple répondre à une demande d'extrait de données émanant d'une personne concernée, Permobil sera indemnisée sur une base temporelle et matérielle pour cette assistance et tous les coûts directs documentés.

13.2.9 Lorsque le Contrat expire ou prend fin, Permobil, sur la base des instructions du Revendeur, supprimera ou restituera au Revendeur toutes les Données à caractère personnel et supprimera les copies existantes, sauf si le stockage des Données à caractère personnel est requis en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national de l'État membre, ou si les Données à caractère personnel sont également traitées par Permobil en tant que Responsable du traitement des données comme indiqué à la Section 13.1.

14 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

14.1 Responsabilité. Le Revendeur indemnise, défend et dégage Permobil de toute responsabilité en cas de réclamation, responsabilité, perte, dommage, ainsi que de frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, découlant ou résultant (i) d'une violation ou d'un manquement du Revendeur à ses obligations conformément au Contrat; ou (ii) de la négligence ou d'une faute intentionnelle du Revendeur.

14.2 Assurance. Pendant la durée du Contrat et pendant deux (2) ans par la suite, le Revendeur devra, à ses propres frais, souscrire (a) une assurance responsabilité civile générale (y compris une couverture de responsabilité contractuelle) et une assurance responsabilité sur les produits, dans chaque cas aux niveaux habituels pour les Produits dans le territoire sur lequel les Produits sont vendus et (b) toute autre assurance requise en vertu de la Loi en vigueur.

14.3 Limitation de responsabilité. La responsabilité totale cumulée de Permobil en vertu du Contrat ne dépassera pas cinquante pour cent (50 %) du montant payé par le Revendeur à Permobil pour les Produits au cours de l'année civile durant laquelle cette responsabilité survient. Ni Permobil ni aucune de ses sociétés affiliées ne sera responsable envers le Revendeur de tout dommage ou coût indirect, consécutif (y compris, mais sans s'y limiter, toute perte de profits ou d'opportunités commerciales), exemplaire, accessoire, indirect ou punitif (y compris les frais et dépenses juridiques) ou perte de clientèle ou de profit.

15 FORCE MAJEURE

15.1 Cas de Force majeure. L'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations en vertu du Contrat sera prolongée de toute période de retard causée par un cas de Force majeure. «**Force majeure**» désigne, sans limitation aucune, les cas de force majeure, les actions ou les ordonnances de tout gouvernement, tribunal ou organisme de réglementation ayant compétence, les incendies, inondations, tornades, explosions, émeutes, catastrophes naturelles, guerres, révolutions, émeutes civiles, grèves, débrayages ou autres conflits du travail, blocus, embargos, émeutes, guerres civiles, pénuries de matières premières ou d'intrants importants, manques de disponibilité de moyens de transport, ou tout autre acte similaire ou non à ceux mentionnés dans le présent document, qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie tenue d'exécuter ses obligations (à l'exclusion de l'incapacité financière d'exécuter ses obligations).

15.2 Obligation de notification. Toute partie affectée par un événement de Force majeure doit immédiatement informer l'autre partie par écrit du début et de la fin d'un tel événement. Si un événement de Force Majeure se poursuit pendant une période de trois (3) mois ou plus, chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat en informant l'autre partie par écrit.

16 CONFIDENTIALITÉ

16.1 Obligation. Chaque partie s'engage à (i) ne divulguer aucune Information confidentielle à toute personne autre que l'un de ses administrateurs, employés ou conseillers professionnels ayant besoin de connaître cette information; (ii) n'utiliser aucune Information confidentielle autrement qu'aux fins de la bonne exécution de ses obligations en vertu du Contrat; et (iii) s'assurer que toute personne à laquelle des Informations confidentielles sont divulguées se conforme à ces restrictions.

16.2 Exceptions. Nonobstant les dispositions de la Section 16.1, une partie peut divulguer des Informations confidentielles (i) si et dans la mesure requise par la loi applicable ou aux fins de toute procédure judiciaire; (ii) si et dans la mesure requise par une bourse de valeurs ou un organisme réglementaire ou gouvernemental auquel la partie est soumise.

17 DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Modifications. Permobil se réserve le droit de modifier à tout moment et à sa discrétion les présentes Conditions générales. Ces modifications prennent effet automatiquement à moins que le Revendeur ne les rejette en avisant Permobil au plus tard dans les 30 jours suivant la première des éventualités suivantes: a) la date à laquelle elles ont été publiées sur la page Web de Permobil, ou b) lorsqu'elles ont été notifiées par écrit au Revendeur. Le dépôt par le Revendeur d'une demande d'achat constitue une acceptation directe des présentes Conditions générales telles que modifiées à la date de dépôt de la demande d'achat. Si le Revendeur rejette la modification de Permobil, Permobil

peut soit (i) notifier au Revendeur que les présentes Conditions générales continueront de s'appliquer telles que libellées avant la modification proposée; ou (ii) résilier le présent Contrat avec un préavis de 30 jours.

17.2 Relation juridique. Le Revendeur doit acheter les Produits en tant qu'entrepreneur indépendant et vendre les Produits en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques. Le Contrat ne crée pas de relation d'emploi, d'agence, d'agence de commission, de franchise, de partenariat ou de coentreprise.

18 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

18.1 Droit applicable. Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit suédois à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, excepté:

- (a) si l'entité Permobil contractante a son principal établissement aux États-Unis, le Contrat sera alors régi par le droit matériel du Tennessee;
- (b) si l'entité Permobil contractante a son siège social principal dans l'UE, en Suisse ou au Royaume-Uni, le Contrat sera régi par le droit matériel de ce pays; et
- (c) si ni le point (a) ni le point (b) ci-dessus ne s'applique et si le Revendeur et l'entité Permobil contractante ont leur siège social principal sur le même territoire en dehors de la Suède (le «**Territoire local**»), le Contrat sera régi par les Principes UNIDROIT (2010), complétés si nécessaire par le droit matériel du Territoire local.

18.2 Règlement des litiges. Pour les Contrats régis par le droit américain, les dispositions suivantes s'appliquent: L'ensemble des réclamations, litiges ou controverses découlant de ou liés à tout accord sous-jacent ou au présent Contrat ou à sa violation, seront réglés par arbitrage exécutoire administré par l'American Arbitration Association conformément à ses Règles d'arbitrage commercial ou autres applicables et le jugement sur la sentence rendue par le médiateur peut être rendu devant tout tribunal compétent. Le lieu de l'arbitrage sera Nashville, Tennessee. Les Parties conviennent que le tribunal de district des États-Unis pour le Middle District du Tennessee aura compétence exclusive pour appliquer les termes de la décision du médiateur et appliquer des recours équitables découlant d'une violation ou d'une menace de violation. Sauf si la loi l'exige, ni une quelconque partie ni un quelconque médiateur ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou les résultats d'un arbitrage en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de toutes les parties à l'arbitrage. Pour les contrats régis par toute autre loi, les dispositions suivantes s'appliquent: Les litiges, controverses ou réclamations découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celui-ci, seront définitivement réglés par arbitrage administré par l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (la «**SCC**»). Le tribunal arbitral est composé d'un médiateur unique. Le lieu de l'arbitrage est Stockholm. La langue qui sera utilisée en cas de procédure arbitrale sera l'anglais.

18.3 Confidentialité. Toutes les procédures d'arbitrage menées en référence à la présente clause d'arbitrage et toutes les informations qui en découlent doivent rester strictement confidentielles, et l'ensemble des informations, documents, supports sous quelque forme que ce soit divulgués au cours de cette procédure arbitrale doivent être utilisés uniquement aux fins de ces procédures.

18.4 Aucune limitation des droits de Permobil. Nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, Permobil sera en droit d'engager une procédure pour recouvrer tout montant dû devant tout tribunal ayant compétence sur le Revendeur ou l'un de ses actifs.